



Napoléon par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur de
France et de son Empire et Archevêque de Reims, En vertu de la loi sur
par Monsieur le Commissaire premier juge au Tribunal Civil de
l'arrondissement d'Espalion en bas d'un rapport Dussé par le sieur
Dettien expert-juré domicilié à Espalion le vingt-neuf janvier
mil huit Cent soixante et dix-sept et Dussé au Greffe du dit
Tribunal. mandons au premier Huissier requis de, à la requête du dit
Monsieur Dettien contraindre par la voie de droit le sieur Jean-Baptiste
et Madame Dettien mariés sans profession Domiciliés à Cassan, Pierre
Jean Lissais et Elisabeth Dettien mariés propriétaires Domiciliés à
Palabroust. Louis Casal sans profession Domiciliés au même lieu représentant
Ursule Dettien. Et François Dettien propriétaire domiciliés à Cassan
à lui payer solitairement la somme de Cent dix-sept francs, montant de la
taxe, plus deux francs quatre-vingt Centimes pour le Cent de timbre de papier
Plus enfin la somme de Sept francs quarante-cinq Centimes, pour le Cent de
frais d'expertise. Par au Greffe du Tribunal d'Espalion le sept juin
mil huit Cent soixante quatre. Le Greffier Lallet signé
Enregistré à Espalion le huit juin mil huit Cent soixante quatre plus
92 Cote 1. 100 un franc dix-neuf centimes = Dussé signé
Mandons et ordonnons à tous Huissiers sur la requête de mettre la présente décision
à nos procureurs généraux et à nos procureurs près le Tribunal de première
instance, d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la sous-préfecture
de près mais, forte lorsqu'ils seront légalement requis. Expédié
au Greffe du Tribunal d'Espalion le huit juin mil huit Cent soixante
et quatre à la requête de Monsieur Dettien expert.
Collationné: Lallet. Enregistré à Espalion le huit juin
1864 f. 92 C. 2. 100 un franc quatre-vingt centimes. attestation
soixante Centimes

Il me restait une sixante quatre et le vingt neuf juillet
je Pierre Lilaire Canis m'ajouta pour le tout le civil
et Episcopale résidant à St. Euphrasie jusqu'à
la requête de Monsieur Canis. Dittien apud Gironde domicilié à
Epalinge et fait italie et domicilié en sa maison d'habitation et au lieu de Canis
Chez Jean Pierre propriétaire, et à T. Schenck de Canis. Dabre résident
à la Villa de la Canis. Propriétaire digne baille et digne Episc. de Canis
Delfau et Marianne Dittien mariés propriétaires domiciliés à Canis
de Pierre Jean Lilaire et Charles Dittien mariés domiciliés à Canis
à Louis Canis propriétaire domicilié au Canis représentant Canis
Dittien, et à Dittien Dittien propriétaires domiciliés à Canis, de
Nécessaire de décerner l'élus de résider au Canis de l'habitation Epalinge
le 27 juin 1864 d'après l'arrêté et l'ordonnance. Ce faisant, j'ai fait
commandement aux dits Jean Delfau et Marianne Dittien mariés
Pierre Jean Lilaire et Charles Dittien mariés Louis Canis
et Dittien Dittien de payer solidairement au requérant y compris
au quittance salable, 1^{re} la somme de Cent Vingt francs par les dits
arrêté. 2^{de} Elle d. de francs vingt. cinq centimes pour le coût d'expédition
et timbre du rapport et ensemble le frais du présent commandement qui
faut par eux obéir et les faire au susdit commandement
ils y seront contraints par tous les voies de rigueur et droit et en
Défaut d'aucun effet ni au dit François Dittien
dans son domicile à Epalinge la présente Episc. en
pourtant à lui même en son domicile à Canis
Cent vingt francs quarante centimes.

Canis
J